

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                          | UN AN   | SIX MOIS |
|--------------------------|---------|----------|
| Togo, France et Colonies | 350 fr. | 185 fr.  |
| Etranger                 | 425 fr. | 225 fr.  |

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 20 fr.  
Etranger : Port ou sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| La ligne               | 12 fr.                      |
| Minimum                | 50 fr.                      |
| La page                | 800 fr.                     |
| Chaque annonce répétée | moitié prix; minimum 60 fr. |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| 1948       |   |
|------------|---|
| 12 février | — Décret N° 48-250 portant modification du tarif n° 21, annexé au décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie . . . . . 782  |
| 19 juin    | — Arrêté ministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans d'administration générale des colonies . . . . . 778   |
| 19 juillet | — Décret N° 48-1173 portant modification au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde. (Arrêté de promulgation n° 632/Cab. du 9 août 1948) . . . . . 781                                 |
| 19 juillet | — Décret N° 48-1225 portant modification au décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements et passages du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 633/Cab. du 9 août 1948) . . . . . 782  |
| 22 juillet | — Loi N° 48-1184 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 634/Cab. du 9 août 1948) . . . . . 784  |
| 22 juillet | — Loi N° 48-1227 tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 635/Cab. du 9 août 1948) . . . . . 783 |

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

| 1948       |   |
|------------|---|
| 31 juillet | — N° 618/PTT. — Arrêté portant attribution d'indemnités diverses au personnel du cadre général des Postes et Télécommunications en service au Togo . . . . . 785  |
| 3 août     | — N° 620/E. F. — Arrêté portant abrogation du rectificatif du 18 septembre 1947 à l'arrêté n° 405/AE/EF. du 11 juin 1947 portant classement du périmètre de reboisement des deux rivières Bénah . . . . . 789 |
| 5 août     | — N° 622/AE. — Arrêté portant fixation du prix du maïs . . . . . 789  |
| 5 août     | — N° 623/AE. — Arrêté rendant la liberté de prix à la féculé de manioc . . . . . 789  |
| 5 août     | — N° 624/AE. — Arrêté rendant la liberté de prix aux cuirs et peaux de bœufs . . . . . 790  |
| 5 août     | — N° 625/AE. — Arrêté accordant à la Société Indigène de Prévoyance de Lomé un droit de préemption sur le maïs . . . . . 789  |
| 7 août     | — N° 630/SG. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Mango, Klouto, Atakpamé et Sokodé . . . . . 790                             |
| 8 août     | — N° 631/AE. — Arrêté fixant le prix F.O.B. des palmistes exportés. . . . . 790   |
| 10 août    | — N° 636/F. — Arrêté allouant aux parlementaires du territoire du Togo une indemnité forfaitaire pour les défrayer des charges supplémentaires tenant à leur éloignement. . . . . 790                         |
| 10 août    | — N° 637/AE. — Arrêté fixant les prix de vente de savon de fabrication locale . . . . . 791   |

|           |   |     |
|-----------|---|-----|
| 10 août   | — No 520/F. — Décision rapportant la décision n° 615/F. du 7 septembre 1946 relative aux logements administratifs | 791 |
| Personnel |   | 792 |
| Divers    |   | 794 |

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

|            |   |     |
|------------|---|-----|
| 19 juillet | — Décret No 48-1207 modifiant le décret n° 47-738 du 18 avril 1947 ayant créé une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux | 795 |
|------------|---|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et communications*

|          |  |     |
|----------|--|-----|
| Domaines |  | 795 |
|----------|--|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Personnel

#### *Rédacteurs d'administration générale*

ARRETE ministériel du 19 juin 1948.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par le décret du 13 mars 1946 pour l'emploi de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans d'Administration générale des colonies, a lieu en principe chaque année dans la première quinzaine de décembre.

Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des territoires d'Outre-Mer.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le Ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

ART. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel) avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1<sup>o</sup> Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré;

2<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;

3<sup>o</sup> Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de trois mois de date;

4<sup>o</sup> Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours;

5<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

6<sup>o</sup> Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le Conseil supérieur de Santé du Ministère de la France d'Outre-Mer, à Marseille et à Bordeaux, par le médecin du Service colonial et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants sont physiquement aptes au service colonial et indemnes de toute affection tuberculeuse.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le Ministre de la France d'Outre-Mer quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

ART. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent :

A. — Réunir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre citoyens français, de sexe masculin, ou naturalisés depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;

2<sup>o</sup> Jouir de tous leurs droits civils et politiques;

3<sup>o</sup> Etre âgés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de moins de 30 ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre aux candidats d'entrer dans le cadre s'ils ont dépassé l'âge de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours;

4<sup>o</sup> Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire;

5<sup>o</sup> Justifier de l'aptitude physique nécessaire au service colonial et être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse.

B. — Etre titulaires :

a) Soit des diplômes suivants :

Licence en droit;

Licence en lettres;

Licence en sciences;

Licence d'études de la France d'Outre-Mer;

Doctorat en médecine et en pharmacie;

Doctorat vétérinaire;

Diplôme de l'École des hautes études de l'Université de Paris;

Diplôme d'un institut d'études politiques;

b) Soit d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'École normale supérieure d'Ulm ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

- École centrale des Arts et Manufactures;
- École de l'air;
- École des hautes études commerciales;
- École libre des sciences politiques;
- École militaire interarmes;
- École municipale de physique et de chimie industrielle de Paris;
- École nationale de la France d'Outre-Mer;
- École nationale des chartes;
- École nationale des Ponts et Chaussées;
- École nationale supérieure des mines de Paris;
- École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;
- École nationale supérieure des télécommunications;
- École navale;
- École normale de l'enseignement du second degré et d'enseignement technique;
- École polytechnique;
- École spéciale militaire;
- École supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;
- Écoles nationales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique;
- Institut national agronomique;
- Institut polytechnique de l'Université de Grenoble;
- Écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (diplôme délivré aux élèves bacheliers);
- École nationale des langues orientales vivantes (diplôme délivré aux bacheliers);
- École nationale supérieure de l'aéronautique;
- École des industries navales;
- École supérieure d'électricité;
- École spéciale des mines de Nancy;
- École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris;
- Institut électrotechnique de Grenoble;
- Institut électrotechnique de Toulouse;
- École centrale lyonnaise;
- École nationale technique de Strasbourg;
- École des ingénieurs de Marseille;
- Écoles techniques des mines d'Alès et de Douai (les cinq premiers de chaque promotion);
- École nationale d'arts et métiers d'Aix, Chalons, Lille, Angers, Cluny, Paris (les cinq premiers de chaque promotion);
- Écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (les cinq premiers de chaque promotion);
- Écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes (les cinq premiers de chaque promotion);
- Institut agricole de l'Algérie (les cinq premiers de chaque promotion);
- École coloniale d'agriculture de Tunis (les cinq premiers de chaque promotion);
- École supérieure d'application d'agriculture tropicale;

c) Soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre, de mer ou de l'air;

d) Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans.

ART. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la Commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la Commission et adressés par ses soins à chaque centre.

ART. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un signe. Le bulletin doit porter en plus les noms, prénoms et signature du candidat. La devise et le signe sont les mêmes pour toutes les épreuves.

ART. 7. — A l'issue de chaque séance, la Commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint le cas échéant toutes pièces utiles.

ART. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous plis cachetés, il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au Ministre de la France d'Outre-Mer qui en assure la transmission au président de la Commission de correction.

ART. 9. — La Commission de correction est composée comme suit :

Le Directeur du Personnel ou son délégué, président;

Le Directeur de l'École nationale de la France d'Outre-Mer, membre;

Un inspecteur des colonies, membre;

Un professeur de l'École nationale de la France d'Outre-Mer, membre;

Un administrateur des colonies, membre;

Un chef de bureau d'Administration générale des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10. — Chacun des membres de cette Commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la Commission.

La Commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le Ministre de la France d'Outre-Mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

ART. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe au présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une dissertation française sur un sujet d'ordre général, coefficient, 5;

Une composition portant sur l'une des matières ci-après :

Droit administratif économie politique, coefficient, 2;

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises, coefficient, 3.

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

ART. 12. — Tout candidat, pour être déclaré admissible, doit avoir obtenu au moins 120 points, il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à 8.

ART. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à participer aux épreuves du concours.

ART. 14. — La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

ART. 15. — Le Directeur du Personnel du Ministère de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1948.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet adjoint,*  
Maurice VALLERY RADOT.

## PROGRAMME DU CONCOURS

### DROIT ADMINISTRATIF

Puissance publique. Administration publique et entreprises privées. Personnalité morale. Responsabilité.

Principes généraux d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics. Centralisation et décentralisation. Séparation de la délibération de l'action de la justice.

L'Etat : pouvoir central ; agents régionaux, leurs attributions.

Le département : organisation administrative, préfet, assemblées élues, finances départementales.

La commune : maire, conseil municipal.

Etablissements d'utilité publique.

Associations et syndicats.

La gestion des affaires publiques ; lois et règlements.

Le droit de gestion des affaires publiques.

Les fonctionnaires, collation et exercice des fonctions publiques. Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des départements et des communes ; délimitation, affectation, garde, administration.

Les travaux publics ; exécution.

Régie : concessions permissives de services ou travaux publics.

Les chemins de fer ; l'énergie électrique ; l'énergie hydraulique ; les mines et carrières.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournisseurs ; caractère et contentieux.

La santé publique.

Les chambres de commerce, d'agriculture.

Office national du commerce extérieur.

Organisation judiciaire : distinctions et objet des juridictions : civiles, commerciales, répressives et administratives. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Contentieux administratif : définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des tribunaux administratifs : Conseil d'Etat, Cour des comptes, Conseils de préfecture. Ministres statuant au contentieux ; contentieux de pleine juridiction de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attribution et conflits de juridictions : tribunal des conflits ; Conseil du contentieux administratif des territoires d'Outre-Mer.

### ECONOMIQUE POLITIQUE

#### I. — La production.

1° Notions générales ; définition. Les facteurs de la production ;

2° Organisation ; l'entreprise (sous diverses formes) ; rôle de l'entrepreneur ;

3° Conditions économiques ; liberté du travail et de la concurrence ou réglementation et monopole. Propriété individuelle ou collective. Division du travail. Machinisme. Concentration et intégration (évolution, formes modernes) ;

4° L'intervention de l'Etat ; ses motifs, ses aspects, ses avantages et ses inconvénients.

#### II. — La circulation.

1° Mécanisme économique ; échange. Valeur, prix (leurs variations) ;

2° La monnaie ; ses fonctions. Les divers systèmes monétaires, l'influence de la monnaie sur les prix ;

3° Le crédit ; ses fonctions. Les titres de crédit. Les opérations de crédit. Les organes distributeurs du crédit (banques en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées) ;

4° Les transports ; rôle économique, évolution historique, organisation actuelle et problème qu'elle soulève (coordination, financement) ;

5° Le commerce intérieur ; son rôle, ses divers aspects. Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises) ;

6° Le commerce international ; ses caractères, son histoire (doctrine politique, commerciale). Les formes actuelles de la protection douanière (tarifs, contingents, traités de commerce, conventions commerciales, etc..). Le change (mécanisme, causes et conséquences de ses fluctuations).

#### III. — La répartition.

1° Les divers revenus ; salaires, intérêt. Rente. Profits. Revenus de l'Etat ;

2° Les conflits de la répartition. Conflits du travail et du capital (grèves, locks-outs). Les remèdes (conventions collectives, arbitrages, législation protectrice du travail). Les syndicats.

#### IV. — La consommation.

1° Notions générales ; consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance) ;

2 Influence de la population; la doctrine de Malthus. La dépopulation;

3° Les ruptures d'équilibre; les crises (théories et faits). Leur prévision. Les remèdes possibles.

#### HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE

La Révolution et l'Empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la Monarchie de Juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la 1<sup>re</sup> République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faidherbe et l'Afrique Occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la 3<sup>ème</sup> République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La Côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. La conférence de Brazzaville. L'Union française.

#### GÉOGRAPHIE

Géographie physique, économique et humaine des territoires d'Outre-Mer.

Traits généraux de la géographie physique. Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative :

- 1° L'Afrique du Nord française;
- 2° L'Afrique noire française;
- 3° L'Indochine;
- 4° Madagascar;
- 5° Les autres territoires d'Outre-Mer.

#### Indemnités

ARRETE N° 632/Cab. du 9 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1173 du 19 juillet 1948 portant modification au tableau N° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET: n° 48-1173 du 19 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-250 du 12 février 1948 portant modification du tarif n° 21, annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif V « Indemnité pour bicyclettes » figurant au tableau VIII annexé à l'arrêté du 18 novembre 1945 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 48-250 du 12 février 1948 susvisé, sont applicables aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,  
Pierre HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction  
publique et de la réforme administrative,  
Jean BIONDI.

**DECRET n° 48-250 du 12 février 1948.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur les soldes et les revues des corps de la gendarmerie et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1941 portant relèvement de l'indemnité d'entretien et de renouvellement des bicyclettes dans la gendarmerie;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le texte faisant suite au tarif n° 21, annexé au décret du 3 janvier 1903, sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie est remplacé par le suivant :

« Il est alloué aux militaires non officiers de la gendarmerie, dûment autorisés à faire usage de leur bicyclette personnelle pour le service :

« 1° Une indemnité mensuelle de 100 F pour dépenses d'entretien, de réparations et d'amortissement de leur machine, payable au titre des seuls mois d'utilisation réelle;

« 2° Une indemnité de première mise non renouvelable de 2.500 F, pour contribution à l'achat d'une bicyclette, payable moitié après trois mois, moitié après six mois d'utilisation consécutive de cette machine pour les besoins du service. Toutefois, cette indemnité ne sera définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette ».

**ART. 2.** — Une instruction d'application précisera les conditions d'application de ces deux indemnités.

**ART. 3.** — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des forces armées,*

Pierre HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

**ARRETE N° 633/Cab. du 9 août 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des fonctionnaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

Vu le décret du 28 mars 1944 relatif à l'application des dispositions du décret du 3 juillet 1897, promulgué au Togo le 16 mai 1944;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 48-1225 du 19 juillet 1948 portant modification au décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements et passages du personnel colonial.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1948.

J. H. CÉDILE.

**DECRET n° 48-1225 du 19 juillet 1948.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements du personnel colonial, notamment les articles 12 et 13;

Vu le décret du 28 mars 1944 et la décision n° 431 du 12 mars 1945 du ministre de la France d'outre-mer, relatifs à l'application des dispositions du décret du 3 juillet 1897;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Jusqu'au 31 décembre 1948, l'indemnité de séjour prévue en faveur des fonctionnaires maintenus par ordre dans un port avant d'être embarqués ou de passage en France en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale, pourra être payée au delà des limites fixées aux articles 12 et 13 du décret du 3 juillet 1897, lorsque le maintien des intéressés dans la position d'expectative d'embarquement résultera de la pénurie des moyens de transport, sans que le délai de jouissance de cette indemnité puisse, en aucun cas, excéder six mois.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction  
publique et de la réforme administrative,*  
Jean BIONDI.

### *Dégagement des cadres*

ARRETE N° 635/Cab. du 9 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, promulguée au Togo le 12 septembre 1947;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-1227 du 22 juillet 1948 tendant à modifier les articles 4 et 5 de la Loi N° 47-1680 du 3 septembre 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, est modifié, à compter de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'il suit :

« A. — Seront licenciés par priorité :

« 1° Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives, en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait, se disant gouvernement de l'Etat français;

« 2° Les agents non titulaires.

« Seront licenciés par priorité, parmi les non titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites

supérieures au salaire de base prévu par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée.

« Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque, dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus partie par les titulaires, partie par des non titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente.

« B. — Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

« C. — Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

« a) Les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégagés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions;

« b) Les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas, depuis, bénéficié de l'amnistie;

« c) Les fonctionnaires titulaires, célibataires ou ayant moins de deux enfants à charge, remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service;

« d) Au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés, en application des paragraphes ci-dessus, n'atteindrait pas le maximum de 15 p. 100, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aurait été constatée dans les conditions ci-après prévues :

« A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

« Les raisons de service visées aux paragraphes a) et c) ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant.

« E. — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être

muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par le licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi.

« F. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 pour 100 des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autres que ceux visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois.

« G. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article ».

ART. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° Veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4 (§ D) ;

« 3° Déportés et internés autres que ceux visées à l'article 4 (§ D) ;

« 4° (Sans changement) ;

« 5° (Sans changement) ;

« 6° (Sans changement) ;

« 7° Privés de leur emploi par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des forces armées,*  
Pierre HENRI TEITOEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
Christian PINEAU.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population*  
Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre.*  
François MITTERAND.

#### Amnistie

ARRETE N° 634/Cab. du 9 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, promulguée au Togo le 27 août 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1948.  
J. H. CÉDILE.

**LOI n° 48-1184 du 22 juillet 1948.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi du 16 août 1947, n° 47-1504, après les mots :

« ... a été commise... », les mots :

« .. de la Légion d'honneur pour faits de guerre.. ».  
(Le reste sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*  
SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des forces armées,*  
Pierre HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
Christian PINEAU.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population*  
Germaine POINÇO-CHAPUIS

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre.*  
François MITTERAND.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Personnel des P. T. T.****Indemnités**

**ARRETE N° 618/P.T.T. du 31 juillet 1948.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'article 7 — 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté ministériel du 17 septembre 1943 fixant les taux des indemnités de fonctions techniques allouées au personnel des Transmissions Coloniales;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions Coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des Transmissions Coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 48-181 du 19 mars 1948 portant attribution de diverses indemnités au personnel des Postes et Télécommunications en service au Ministère de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux et conditions d'attribution des indemnités accordées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer à des titres divers (indemnités allouées en rémunération de travaux supplémentaires effectivement réalisés, indemnités pour connaissances spéciales et allocations afférentes aux opérations engageant la responsabilité personnelle des agents) sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

**TITRE 1<sup>er</sup>****INDÉMNITÉS POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

ART. 2. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, mais à titre exceptionnel, le personnel apparte-

nant au cadre général des Postes et Télécommunications peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires de travail.

Sont considérés comme heures supplémentaires celles qui sont accomplies en sus de la durée normale du travail fixée par les règlements intérieurs des bureaux ou services. Toutefois il n'est pas fait état des prolongations accidentelles de vacation d'une durée inférieure à une demi-heure. La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder par mois, une heure par jour ouvrable pour chaque agent.

Ces heures doivent, en principe, être compensées par un repos d'égale durée accordé, au plus tard, dans la quinzaine qui suit celle au cours de laquelle le travail a été fourni.

ART. 3. — Les catégories de personnel ci-dessous désignées ne peuvent en aucun cas recevoir une rétribution supplémentaire basée sur un tarif horaire :

1<sup>b</sup>) Fonctionnaires classés dans la catégorie « personnel supérieur » prévue à l'article 2 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales;

2<sup>o</sup>) Fonctionnaires ou agents chargés de la gestion d'une recette postale, d'un centre télégraphique, téléphonique, radioélectrique, de chèques postaux, de la Caisse d'épargne, de contrôle des articles d'argent et percevant de ce fait une indemnité de gérance et de responsabilité prévue au titre VI du présent arrêté.

ART. 4. — Toute heure de travail effectuée de jour (entre 6 heures et 21 heures) en sus de la durée réglementaire de la journée de travail et qui ne peut être compensée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2, donne lieu à l'attribution d'une rémunération horaire fixée comme suit :

|  | A compter du<br>15/4/1945 | A compter du<br>1 <sup>er</sup> /12/1945 |
|--|---------------------------|--|
| Ingénieur-adjoint radioélectricien des 2 classes supérieures — Ingénieur-adjoint des installations des deux classes supérieures — Contrôleur rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Chef de centre radioélectricien — Chef de section des installations radioélectriques — Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques — Contrôleur principal des services d'exploitation — Chef de poste radioélectricien — Contrôleur principal des installations radioélectriques — Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques — Contrôleur du service des installations — Contrôleur du service des lignes — Contrôleur rédacteur de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes — Contrôleur des services d'exploitation de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classes — Conducteur du Service des installations de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Conducteur du service des lignes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Vérificateur principal du service des installations de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Chef d'équipe principal du service des lignes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes. | 32 frs.                   | 50 frs.                                  |
| Ingénieur-adjoint radioélectricien des 2 classes inférieures — Ingénieur-adjoint des installations des 2 classes inférieures — Contrôleur-rédacteur de 3 <sup>e</sup> classe — Contrôleur des services d'exploitation de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes — Conducteur du service des installations de 4 <sup>e</sup> classe — Conducteur du service des lignes de 4 <sup>e</sup> classe — Vérificateur principal du service des installations de 4 <sup>e</sup> classe — Chef d'équipe principal du service des lignes de 4 <sup>e</sup> classe — Sous-chef de poste radioélectricien — Contrôleur des installations radioélectriques — Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques — Vérificateur du service des installations — Chef d'équipe du service des lignes   | 25 frs.                   | 40 fr.                                   |

Toute heure de travail accompli de nuit, entre 21 heures et 6 heures, en sus de la durée réglementaire de la journée de travail et qui ne peut être compensée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2 donne lieu aux majorations ci-après :

de 21 heures à minuit : 1/3 en plus.  
de minuit à six heures : 2/3 en plus.

ART. 5. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1946 les taux horaires prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après :

|   | Taux pour chaque heure sup. accomplie au cours d'un mois jusqu'au total des 14 heures | Taux pour chaque heure sup. accomplie au cours d'un mois au delà du total des 14 heures | Taux applicables aux travaux effectués les dimanches et jours fériés. | Taux applicables aux travaux effectués de nuit entre minuit et 6 heures. |
|---|---|---|---|--|
| Ingénieur-adjoint radioélectricien des 2 classes supérieures — Ingénieur adjoint des installations des 2 classes supérieures — Contrôleur-rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Chef de centre radioélectricien — Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques — Contrôleur principal des services d'exploitation — Chef de poste radioélectricien — Contrôleur principal des installations radioélectriques — Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques — Contrôleur du service des installations — Contrôleur du service des lignes — Contrôleur rédacteur de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classes — Contrôleur des services d'exploitation de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> classes — Conducteur du service des installations de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Conducteur du service des lignes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Vérificateur du service des installations de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes — Chef d'équipe principal du service des lignes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes | 75 frs.   | 90 frs.   | 125 frs.  | 150 frs.   |
| Ingénieur-adjoint radioélectricien des 2 classes inférieures — Ingénieur-adjoint des installations des 2 classes inférieures — Contrôleur-rédacteur de 3 <sup>e</sup> classe — Contrôleur des services d'exploitation de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes — Conducteur du service des installations de 4 <sup>e</sup> classe — Conducteur du service des lignes de 4 <sup>e</sup> classe. Vérificateur principal du service des installations de 4 <sup>e</sup> classe — Chef d'équipe Ppal du service des lignes de 4 <sup>e</sup> classe — Sous-Chef de poste radioélectricien — Contrôleur des installations radioélectriques — Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques — Vérificateur du service des installations — Chef d'équipe du service des lignes.   | 60 frs.   | 72 frs.   | 100 frs.  | 120 frs.   |

Les majorations prévues pour travail supplémentaires de nuit au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

ART. 6. — Dans le cas où les taux d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévus à l'article 4 ci-dessus et applicables pour la période du 15 avril 1945 au 1<sup>er</sup> août 1946 se trouveraient inférieurs à ceux auxquels pouvaient prétendre les agents des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer en vertu d'arrêtés gubernatoriaux, antérieurement

au 15 avril 1945, les intéressés conserveraient à titre personnel le bénéfice de ces derniers tarifs jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1946.

TITRE II

INDEMNITÉS POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

ART. 7. — Tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

ART. 8. — Le travail de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution d'une indemnité, horaire spéciale fixée comme suit :

|   | à compter du 14 Avril 1945 | à compter du 1 <sup>er</sup> Décembre 1945 |
|---|----------------------------|--|
| Personnel de direction des services techniques — Personnel de contrôle et de maîtrise | 10 frs.                    | 14 frs.                                    |

En aucun cas cette allocation n'est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 9. — Les taux prévus à l'article 8 ci-dessus sont réduits de 80 % pour les heures de nuit effectuées pendant la durée normale de la journée de travail à l'occasion d'un service de garde ou de surveillance ou de tout autre service non actif.

### TITRE III

#### INDEMNITÉS POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES

ART. 10. — Il est alloué aux agents du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer utilisant dans les services l'une des langues anglaise, allemande ou espagnole et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, une prime spéciale de 300 francs par mois d'utilisation.

Seront toutefois dispensés de subir les épreuves de cet examen, les fonctionnaires métropolitains détachés qui auraient déjà subi avec succès le ou les examens analogues de leur cadre d'origine.

ART. 11. — Le nombre et la répartition des primes de langues sont fixés par arrêté des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs ou Chefs de Territoire après avis des directeurs ou du Chef du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer.

### TITRE IV

#### INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT

ART. 12. — Il est alloué au personnel du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer chargé d'assurer, en sus de ses attributions normales, des cours professionnels des Postes, Télégraphes ou de radiotélégraphie, une indemnité spéciale de 100 francs par séance d'enseignement d'une durée de deux heures sans qu'il puisse être attribué à un même agent plus d'une indemnité par jour.

ART. 13. — La correction des devoirs demandés aux élèves donne lieu en outre, à l'attribution d'une allocation fixée à 3 francs par devoir ou composition corrigée.

### TITRE V

#### INDEMNITÉS DE GÉRANCE ET DE RESPONSABILITÉ

ART. 14. — Il est alloué une indemnité de gérance et de responsabilité aux receveurs supérieurs, receveurs, Chefs de Centre radioélectriciens et Chefs de section des centraux téléphoniques et télégraphiques ou aux agents appelés à assurer la gestion d'une recette postale, d'un Centre téléphonique, télégraphique, radioélectrique, de chèques postaux de la Caisse d'épargne, de contrôle des articles d'argent.

Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Recettes et centres :

|  |             |
|--|-------------|
| Classe exceptionnelle . . . . .  | 48.000 frs. |
| Hors classe . . . . .  | 42.000 —    |
| 1 <sup>re</sup> classe . . . . .   | 33.000 —    |
| 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | 25.000 —    |
| 3 <sup>e</sup> classe . . . . .  | 18.000 —    |
| Bureaux de 4 <sup>e</sup> classe et au-dessous gérés par des receveurs . . . . . | 12.000 —    |

Lorsque des agents du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer autres que les Receveurs sont appelés de façon exceptionnelle à gérer des bureaux de 4<sup>e</sup> classe et au-dessous, ils reçoivent une indemnité de gérance et de responsabilité de 8.400 frs. par an.

ART. 15. — Les diverses classes prévues par l'article 14 sont attribuées aux recettes et centres d'après les indications d'une liste unique de classement et dans la limite des emplois prévus à cet effet.

ART. 16. — La liste de classement prévue à l'article 15 ci-dessus est établie au moins tous les 3 ans, d'après divers éléments statistiques portant tant sur le trafic postal, télégraphique, téléphonique, radioélectrique, des chèques postaux, de la Caisse d'épargne ou des articles d'argent que sur les mouvements de fonds effectués dans les centres ou recettes pendant la dernière année écoulée.

Cette liste est approuvée par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 17. — L'indemnité de gérance et de responsabilité est exclusive de l'indemnité pour responsabilité pécuniaire visée au titre VI ci-après (ainsi que de l'indemnité pour travaux supplémentaires visée au titre I ci-dessus).

### TITRE VI

#### INDEMNITÉS POUR RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

ART. 18. — Il est attribué aux agents du Service des Postes et Télécommunications manipulant des fonds soit au guichet, soit en dehors des guichets, une indemnité horaire pour responsabilité pécuniaire dont les taux sont fixés comme il suit :

|  |         |
|--|---------|
| Recettes (de classe exceptionnelle, hors classe, de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe) . . . . . | 1 fr 50 |
| Autres recettes . . . . .  | 0 fr 60 |

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 19. — Les primes et indemnités prévues par le présent arrêté se substituent le cas échéant aux primes et indemnités de même nature précédemment fixées par arrêts antérieurs.

ART. 20. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 15 avril 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.

**Forêts**

N° 620 EF. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 août 1948. — Le rectificatif du 18 septembre 1947 à l'arrêté, n° 405 AE/EF. du 11 juin 1947, portant classement du Périmètre de Reboisement des deux rivières Béna, est abrogé.

**Maïs**

ARRETE N° 622 AE. du 5 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté municipal n° 13 en date du 3 mai 1948.

Vu l'avis formulé par la Commission municipale des prix de Lomé en sa séance du 2 août 1948, et sur proposition de M. l'Administrateur-Maire;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe II (céréales) de l'arrêté municipal n° 13 sus-visé.

ART. 2. — A compter du 5 août 1948 le prix de vente au détail du maïs sur les marchés de Lomé est fixé à 14 francs le kilog.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le Chef du Service Local du C.P.S., le Chef de la Brigade Mobile du C.P.S., l'Administrateur-Maire de Lomé, la Brigade de Gendarmerie et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux du Cercle et des P.T.T. ainsi que dans tous les autres lieux publics.

Lomé, le 5 août 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 625 AE. du 5 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46.929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou Chefs de Territoire, rendu applicable au Togo par arrêté n° 426 Cab. du 25 mai 1946;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 982 AE. du 23 décembre 1946 portant interdiction d'exportation du maïs;

Vu l'arrêté n° 311 AE. du 2 avril 1948 interdisant la circulation du maïs;

Vu la nécessité d'enrayer la hausse des prix sur le maïs et d'assurer le ravitaillement de la ville de Lomé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Tout maïs arrivant à Lomé soit par route soit par fer est bloqué au profit du ravitaillement de la ville.

ART. 2. — La Société Indigène de Prévoyance de Lomé exercera sur les quantités ainsi bloquées et sur celles mises en vente sur les marchés de la ville un droit de préemption. Elle pourra s'en porter acquéreur au prix de la taxe fixé par arrêté à charge pour elle de les livrer sans bénéfice à la consommation.

ART. 3. — L'administrateur-Maire, Président de la Société Indigène de Prévoyance est habilité à établir pour cette revente, telles modalités qu'il jugera utiles.

ART. 4. — Tous refus de vendre à la Société Indigène de Prévoyance, toute dissimulation de stocks, et d'une manière générale, toutes manœuvres ou tentatives de manœuvre pour échapper aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines édictées par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — L'Administrateur-Maire de Lomé, le Chef du Service des Chemins de Fer, le Chef de la Brigade du contrôle des Prix et Stocks, la Brigade de Gendarmerie et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux du Cercle et des P.T.T. ainsi que dans tous les autres lieux publics.

Lomé, le 5 août 1948.

J. H. CÉDILE.

**Manioc**

ARRETE N° 623/AE. du 5 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la dépêche ministérielle n° 6.086 AE/I. en date du 23 juillet 1948;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La liberté de prix, de commerce et d'exportation, est rendue à la féculé de manioc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1948.

J. H. CÉDILE.

**Cuir et peaux**

ARRETE N° 624/AE. du 5 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 329 AE. du 9 avril 1948;

Vu la dépêche ministérielle n° 6.086 AE/I. en date du 23 juillet 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 329 AE. du 9 avril 1948 susvisé est abrogé;

ART. 2. — A partir de la publication du présent arrêté la liberté de prix, de commerce et d'exportation est rendue aux cuirs et peaux de bœufs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1948.

J. H. CÉDILE.

**S. I. P.****Budgets 1948**

N° 630/SG. — Par arrêté du Commissaire de la République du Togo en date du :

7 août 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets 1948 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Mango, Klouto, Atakpamé et Sokodé.

Les budgets délibérés en Conseil d'administration et en Assemblée Générale de chacune des Sociétés Indigènes de Prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après en recettes et en dépenses :

Lomé : Un million quatre vingt dix-neuf mille trois cent dix-neuf francs quarante cinq centimes (1.099.319,45).

Tsévié : Un million cent vingt trois mille cent dix-huit francs vingt cinq centimes (1.123.118,25).

Anécho : Deux millions quatre cent trente huit mille francs (2.438.000).

Atakpamé : Un million six cent quarante et un mille cinq cent douze francs (1.641.512).

Klouto : Deux millions quatre cent vingt six mille neuf cent soixante francs (2.426.960).

Sokodé : Deux millions cent cinquante quatre mille huit cent cinquante francs (2.154.850).

Mango : Un million sept cent dix mille francs (1.710.000).

**Palmistes**

ARRETE N° 631/AE. du 8 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de réajustement des prix;

Vu l'arrêté n° 193 bis. en date du 1<sup>er</sup> mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat et fixation de nouveaux prix F.O.B.;

Vu le télégramme-lettre avion du Ministère de la France d'outre-mer n° 6.237 AE/I. en date du 30 juillet 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix F.O.B. des palmistes exportés à compter du 1<sup>er</sup> août 1948 est porté à 20.500 francs C.F.A. la tonne vrac.

ART. 2. — Les stocks commercialisés antérieurement au 31 janvier 1948 continueront d'être passibles du versement à la Caisse de réajustement des prix prévu à l'arrêté n° 327 AE. susvisé.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 août 1948.

J. H. CÉDILE.

**Indemnités**

ARRETE N° 636/F. du 10 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 507/Cab. du 22 juillet 1947 promulguant dans le territoire du Togo l'article 106 de la loi de Finances du 27 décembre 1927;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 26 juillet 1948;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité forfaitaire pour défrayer les mandataires du territoire du Togo dans la Métropole des charges supplémentaires tenant à leur éloignement est allouée aux Députés à l'Assemblée Nationale, aux Conseillers de la République et aux Conseillers de l'Union Française.

**ART. 2.** — Le montant de cette indemnité est fixé chaque année dans la limite des crédits prévus à ce titre au Budget local et au prorata du nombre de parlementaires.

**ART. 3.** — Cette indemnité forfaitaire est payable trimestriellement et à terme échu par les soins du Trésorier-Payeur de Lomé.

**ART. 4.** — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Bureau des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947..

Lomé, le 10 août 1948.  
J. H. CÉDILE.

**Savon**

**ARRETE N° 637 AE. du 10 août 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 798/AE. du 15 novembre 1947 fixant les prix de savon « La Cloche »;

Vu l'avis de la commission des prix;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> août 1948, les prix de vente de savon de fabrication locale :

|  | Prix de gros | Prix de détail |
|--|--------------|----------------|
| — savon « La Cloche » la barre de 1 kilo . . . . .                   | 47 Fr.       | 50 Fr.         |
| — savon « Novalja » et « Nova » la douzaine de savonnettes . . . . . | 103 Fr.      | 105 Fr.        |

**ART. 2.** — Pour la vente en dehors du lieu de production ces prix ne peuvent être majorés que des frais de transport et de manutention.

**ART. 3.** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

**ART. 4.** — Le Chef du Service local des prix, le Chef de la Brigade du contrôle des prix et stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, les Chefs de subdivision et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1948.  
J. H. CÉDILE.

**Logements**

**DECISION N° 520 F. du 10 août 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des Hôtels des Gouverneurs et autres Fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

Vu l'arrêté n° 508/F. du 5 juillet 1946 portant attribution de pièces de réception à certains Chefs d'Administration et de Service visés à l'article 13 du décret du 23 janvier 1914 modifié par décret du 26 mai 1937;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La décision n° 615/F. du 7 septembre 1946 est rapportée pour compter de la date de la présente décision.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'arrêté 508/F. du 5 juillet 1946 ne demeurent applicables qu'aux Chefs de Bureau et de Service ci-après :

Chef du Bureau des Finances;  
Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives;  
Chef du Bureau des Affaires Economiques;  
Chef du Bureau du Personnel;  
Procureur de la République;  
Chef du Service des Travaux Publics;  
Directeur Local de la Santé Publique;  
Secrétaire de la Commission Permanente Franco-Britannique.

**ART. 3.** — Les fonctionnaires ayant bénéficié jusqu'à ce jour des dispositions de l'arrêté 508/F. du 5 juillet 1948 conserveront à titre personnel, jusqu'à leur départ en congé ou jusqu'à leur changement d'affectation, le bénéfice de ces dispositions.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 août 1948.  
J. H. CÉDILE.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Nomination**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948 :

I. — M. Passani (Prosper) chef de centre de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du cadre général des transmissions coloniales, est nommé ingénieur électricien de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 en conservant 6 ans 2 mois 4 jours de rappels pour services militaires, dont 2 mois 4 jours seulement utilisables.

II. — La présente nomination portera effet de la date susindiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1948**

Sont désignés pour servir outre-mer :

TROUPES COLONIALES  
OFFICIERS

B. — POUR SERVIR AU TOGO

Embarquement à partir du 25 septembre 1948.

SERVICE DE SANTÉ COLONIAL

Pour servir hors-cadres

MÉDECIN  
Colonel

M. Péri (Etienne) direction du service de santé colonial (régularisation).

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
DE L'A. O. F.**

**Détachement**

Par arrêté du Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

29 juillet 1948. — M. Perois Jacques, Commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, actuellement en service au Commissariat de Police de Saint-Louis (Sénégal), est placé dans la position de détachement et mis à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer pour servir au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nominations — Affectations**

Par décision n° 494 P. du :

2 août 1948. — M. Lestrade Auguste, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le paquebot « Foucauld » le 25 juillet 1948, est nommé Commandant du Cercle

d'Anécho, en remplacement de M. Berard Jean, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 510 P. du :

6 août 1948. — M. Perois Jacques, Commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 29 juillet 1948, est nommé Chef du Service de la Sûreté, en remplacement de M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur du Togo, en instance de départ en congé administratif.

**Prise de fonctions**

— Par arrêté n° 619 APA. du :

2 août 1948. — M. Haag Albert arrivé au Territoire le 25 juillet 1948 par voie maritime, nommé Procureur de la République au Togo par décret en date du 11 mars 1948, est installé dans ses fonctions pour compter de la date de sa prise de service.

**Passage à l'échelon supérieur**

Par décision n° 503 P. du :

5 août 1948. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948 le passage au 2<sup>e</sup> chevron de solde de l'Echelle 7 de M. Burignat Marc, Contremaître principal, Echelle 7 chevron I du service Matériel et Trac-tion — Ancienneté épuisée.

**Licenciement**

Par décision n° 516 P. du :

10 août 1948. — Mme Doise Madeleine, professeur licenciée auxiliaire, chargée de cours au Collège Moderne de Lomé, est licenciée pour suppression d'emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Une indemnité de licenciement une fois payée égale à deux mois de salaire est accordée à l'intéressée.

**Congés**

Par décision n° 501 P. du :

5 août 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), 22 Avenue Gaston Phœbus est accordé à M. Bordenave André, stagiaire de l'administration coloniale qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) :

- 1<sup>o</sup> — de Lomé à Alger,
- 2<sup>o</sup> — d'Alger à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » quittant Lomé le 20 août 1948 et l'avion d'« Air-France » assurant la liaison Alger-Paris.

M. Bordenave, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Bordenavé remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 512 P. du :

7 août 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Tagolsheim, par Illfurth (Haut-Rhin) est accordé à M. Knill Marcel, Conducteur en Chef de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Agricoles du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 13 août 1948.

M. Knill, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Knill remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

## PERSONNEL AUTOCHTONE

### Affectations

Par décision n° 495 P. du :

2 août 1948. — L'aide-météorologiste stagiaire du cadre local du Togo, Placktor Komla Nestor en service à Lomé, est affecté à Sokodé.

Par décision n° 496 P. du :

2 août 1948. — Les nominations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Transmissions du Togo :

M. Agbessi Loco Gilbert, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du C.C.S. des Transmissions de l'A.O.F. en service à Lama-Kara, est nommé gérant du Bureau de Sokodé.

M. Wilson Godfroy, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe du C.C.S. des Transmissions de l'A.O.F., en service à Sokodé, est nommé gérant du Bureau de Mango.

M. Le Blond Louis, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du C.C.S. des Transmissions de l'A.O.F., en service à Mango, est affecté au Bureau de Lomé.

Par décision n° 500 P. du :

5 août 1948. — Les infirmiers, infirmières et agent d'hygiène stagiaires nouvellement nommés, reçoivent les affectations suivantes. Sont affectés à :

#### TSÉVIÉ

Les infirmiers de 6<sup>e</sup> classe stagiaires  
Tossa Philippe, Lawson Martin,  
Tossou Alex, Bedzra Clément.

#### ANÉCHO

Les infirmiers de 6<sup>e</sup> classe stagiaires  
Abalo Gustave, Schneider Bernice,  
Kagla Adolphe, Zamba Eugénie.

#### PALIMÉ

Les infirmiers de 6<sup>e</sup> classe stagiaires  
Kouawovi Emmanuel, Dravie Michel,  
Ayivor Bruno, Awi Abalo.

#### ATAKPAMÉ

Les infirmiers et agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe stagiaires  
Ménsah Akouété, Randolph Marguérite,  
Kassegne Clément, Kpelevi Valentin,  
Bakpa Lomey,

#### SOKODÉ

Ménsah Norbert, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire

#### PAGOUDA

Bedzra Michel, infirmier de 6<sup>e</sup> classe stagiaire

#### MANGO

Les infirmiers de 6<sup>e</sup> classe stagiaires  
Lare Bako Boucari, Dantere Sinandja.

### Nomination

Par décision n° 498 P. du :

2 août 1948. — M. Johnson Michel, planton auxiliaire (échelle 1 échelon 2) en service au Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire à Lomé, qui a subi avec succès l'examen professionnel prévu à l'article 14 du règlement intérieur du 24 février 1944 est nommé aide-bibliothécaire auxiliaire (échelle 2 échelon 2) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

### Rappel à l'activité

Par décision n° 513 P. du :

7 août 1948. — L'infirmier auxiliaire Abaya René, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique, pour servir au Secteur n° 1 à Mango.

M. Abaya René, qui a exercé, pendant la durée de sa disponibilité, les fonctions de chef de canton, est reclassé à l'échelon 7 de l'échelle 2 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 au point de vue exclusif de l'ancienneté et de la date de sa mise en route sur son nouveau poste d'affectation au point de vue de la solde.

### Licenciement

Par décision n° 497 P. du :

2 août 1948. — L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire, Johnson Ayaovi Augustin, précédemment en service au cercle de Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 6 novembre 1947, date à laquelle il a été incarcéré pour détournement de deniers publics.

### Révocation

Par arrêté n° 629 P. du :

7 août 1948. — Les commis du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 816/P. du 26 novembre 1947, sont révoqués pour compter du 23 juin 1948, date à laquelle ils ont été condamnés par arrêt du Tribunal correctionnel de Lomé, à deux ans de prison et dix mille francs d'amende chacun :

d'Almeida Militao, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.  
Germa Bernard, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

**DIVERS****Commandement indigène**

Par arrêté n° 621 APA. du :

4 août 1948. — Le paragraphe D de l'article premier de l'arrêté n° 650/APA. du 9 septembre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

Chef Bassah, fiagan de Dayes Atigba . . . 12.000 frs.  
 Chef Hini, fiagan de Dayes Kakpa . . . 12.000 —  
 Chef Gassou, fiagan de Bogo Ahlo . . . 7.200 —  
 Chef Egle, fiagan d'Ykpa . . . 6.000 —

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Par arrêté n° 626 APA. du :

6 août 1948. — L'arrêté n° 284/APA. du 19 avril 1947 déléguant M. Lasmothey Charles Videké, à titre provisoire dans les fonctions de chef du canton d'Agou, est rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Par arrêté n° 627 APA. du :

6 août 1948. — Le paragraphe D de l'article premier de l'arrêté n° 650/APA. du 9 septembre 1947 est ainsi complété :

Chef Koutoumoua, fiagan d'Agou-Kébou . . . 12.000 frs.  
 Chef Alessou Stanislas, fiagan d'Agou-Tafié . . . 12.000 —  
 Chef Komassi Fritz, fiagan d'Agou-Iboé . . . 12.000 —  
 Chef Tatsi Seth, fiagan d'Agou-Akplolo . . . 12.000 —

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

**Commission des prix**

Par décision n° 515 AE. du :

9 août 1948. — M. Laporte est désigné comme représentant des consommateurs européens pour faire partie de la Commission des Prix en remplacement de M. Larrère.

**Remise de dette**

Par arrêté n° 617 F. du :

31 juillet 1948. — Une remise partielle de dette envers le Budget local de Trente Quatre Mille Francs C.F.A. (34.000 frs. C.F.A.) sur la somme totale de Cinquante Mille Francs C.F.A. (50.000 frs. C.F.A.), montant du prêt d'honneur consenti pour études radiotélégraphiques dans la Métropole, en faveur de feu Dossah Appolinaire, Etudiant, décédé à Paris, le 13 juin 1948, est accordée à son père M. Dossah Paul, Commis d'Administration Principal de 1<sup>re</sup> classe en service au Bureau des Affaires Politiques et Administratives à Lomé.

**S. I. P.**

Par décision n° 505 AE. du :

5 août 1948. — M. Guillou François, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Secrétaire Général du Togo est nommé Président de la commission centrale de sur-

veillance des S.I.P. du Togo en remplacement de M. Foursaud Louis, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Inspecteur des Affaires Administratives.

*MODIFICATIF à la décision n° 91 AE/FC. du 13 février 1948 portant nomination du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P. du Togo.*

*Au lieu de :*

M.M. Foursaud, Administrateur de 1<sup>re</sup> cl. des Colonies . . . *Président*  
 Doise, Chef du Bureau des Finances }  
 Robin, Chef du Service de l'Agriculture } *Membres*

*Lire :*

M.M. Guillou, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies . . . *Président*  
 Orthlieb, Chef du Bureau des Finances }  
 Thaudière, Chef du Service de l'Agriculture } *Membres*

Le reste sans changement.

*MODIFICATIF à la décision n° 92 AE/FC. du 13 février 1948 portant nomination de la Commission Centrale de Surveillance des S.I.P. du Togo.*

*Au lieu de :*

M.M. Foursaud, Administrateur de 1<sup>re</sup> cl. des Colonies . . . *Président*  
 Doise, Chef du Bureau des Finances }  
 Robin, Chef du Service de l'Agriculture } *Membres*

*Lire :*

M.M. Guillou, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies . . . *Président*  
 Orthlieb, Chef du Bureau des Finances }  
 Thaudière, Chef du Service de l'Agriculture } *Membres*

Le reste sans changement.

**Subventions**

Par décision n° 499 E. du :

2 août 1948. — Pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 1948, une subvention de 33.520 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Méthodiste d'Anécho afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 514 E. du :

7 août 1948. — Pour le mois de juillet 1948, une subvention de 354.895 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 517 F. du :

10 août 1948. — Pour le mois de juillet 1948, une subvention de 85.400 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 522 F. du :

10 août 1948. — Une subvention de Soixante douze mille francs africains (72.000 frs. C.F.A.) est accordée pour l'année 1948 à l'Association des Femmes de l'Union Française Outre-Mer et Métropole, 184 boulevard Saint-Germain à Paris et correspondant aux dépenses d'entretien de trois enfants togolais.

La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1948 — Chapitre XV — Article 4 — paragraphe 1 B.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

DECRET n° 48-1207 du 19 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-738 du 18 avril 1947 ayant créé une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 47-738 du 18 avril 1947 est modifié comme suit :

« Art. 2. — La commission instituée par le présent décret comprendra :

« Un conseiller maître à la cour des comptes, président ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat du budget,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction  
publique et de la réforme administrative,  
Jean BIONDI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DOMAINES

##### Avis de demande d'immatriculation

##### au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1576, déposée le 22 juillet 1948 le sieur Hubert Améhé, né à Kpélé Adéta Tséfi, vers 1890 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé Adéta-Tséfi, (Cercle de Klouto) agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de quatre vingts ares, quatorze centiares : (80 a, 14 ca) situé à Bogo-Ahlon-Dénou, Cercle de Klouto connu sous le nom Dénou et borné au Nord par Benjamin, au Sud et à l'Est par Rivière Titigo, et à l'Ouest par Vovo-mélé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1577, déposée le 23 juillet 1948 le sieur Frédéric Koku Henry Gadegbeku, né à Lomé profession d'Employé de Commerce à la John Holt, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, agissant en son nom personnel et en celui de ses frères et sœurs ci-après désignés, savoir :

- 2°/ Francisca Adehova Gadegbeku, domiciliée de droit à Lomé;
- 3°/ Joseph Comlan Henry Gadegbeku, domicilié de droit à Lomé;
- 4°/ Emmanuel Messan Henry Gadegbeku, domicilié de droit à Lomé;
- 5°/ Paulina Koshiwa Gadegbeku, domiciliée de droit à Lomé;
- 6°/ Thérèse Biade Gadegbeku, décédée, représentée par son fils unique Benoît Ayité d'Almeida demeurant à Lomé;
- 7°/ Elisabeth Koshiwa Gadegbeku, domiciliée à Lomé;
- 8°/ Gabriel Couassi Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;
- 9°/ Cécilia Ameyo Gadegbeku, domiciliée à Lomé;
- 10°/ Elisabeth Bobode Gadegbeku, domiciliée à Lomé;
- 11°/ Martin Kodjo Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;

12°/ Antoine Kokou Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;

13°/ Véronica Afiwavi Gadegbeku, domiciliée à Lomé;

14°/ Francis Komi Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;

15°/ Christian Komlanvi Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;

16°/ Cornelius Messanvi Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;

et 17°/ Stephen Kodjo Henry Gadegbeku, domicilié à Lomé;

tous co-héritiers indivisément de feu Henry Ahebotse Gadegbeku a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction spéciale en maçonnerie, une boutique et diverses dépendances couvertes de tôles d'une contenance totale de Huit ares quarante-cinq centiares : (8 a 45 ca) situé à Lomé, Quartier N° 7, Cercle de Lomé et borné au Nord par Avenue des Alliés, au Sud par terrain à Ayivi Kuku, à l'Est par Rue Jeanne d'Arc, et à l'Ouest par terrain à Kudossou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Roumiéu BONNAFOUS.

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, 1<sup>er</sup> octobre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle dudit consistant en un terrain urbain, non bâti, complanté de quatorze (14) cocotiers environ, affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 ares 56 centiares, et borné au Nord et à l'Ouest par propriété au requérant Félício de Souza, au Sud et à l'Est par propriété au sieur Agbové dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício de Souza, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 17 juin 1948, n° 1510.

Le samedi, 2 octobre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, complanté de quatre-vingt-cinq cocotiers environ, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 81 ares 25 centiares, et borné au Nord par la route lagunaire, au Sud par terrain appartenant au requérant, à l'Ouest par propriétés aux sieurs Agegee et Agbové, et à l'Est par propriété à Aziagidé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício de Souza, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 17 juin 1948, n° 1511.

Le lundi, 4 octobre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, nu, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de Trois ares, trente quatre centiares, et borné au nord par la Route de Bè, au Sud par terrain au demandeur Félício de Souza, à l'Ouest par un terrain au sieur Agbové et à l'Est par la propriété au sieur Amémakan dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício de Souza, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 17 juin 1948, n° 1512.

Le lundi, 4 octobre 1948 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de Trois ares soixante-trois centiares, et borné au Nord par la Route de Bè, au Sud par propriété au requérant Félício de Souza, à l'Ouest par propriété à Agbové et à l'Est par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félício de Souza, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 17 juin 1948, n° 1513.

Le mercredi, 6 octobre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gakpodji, (Palimé), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de Six ares, quatre-vingt-treize centiares (6a, 93ca) connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Logossou, Messan et Koku Tamakloe, à l'est par Messan Yivi, au sud par Méyévi et à l'ouest par Aayi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frantz Kowou Avoudji Ativor, Charpentier, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 14 juin 1948, n° 1508.

Le jeudi, 7 octobre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gakpodji (Palimé), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de Soixante ares, vingt-trois centiares (60 a, 23ca); connu sous le nom de Gakpodji et borné au Nord par Adjaklo, au Sud et à l'Ouest par Aha et Bessiandé (tuisséaux) et Aziavodji, et à l'Est par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Franz Kowou Avoudji Ativor, Charpentier, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 14 juin 1948, n° 1509.

Le vendredi, 8 octobre 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et d'irocos d'une contenance de Un hectare, soixante et un centiares, connu sous le nom de Djifa-Todji et borné à l'Est par propriétés à Alex

Dokoé et Richard Dokoé, à l'Ouest par famille Dokoé, au Sud par Martin Dokoé et Chef Djadou VIII, et au Nord par Moses Dokoé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théodore Dokoé Commerçant, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 24 juin 1948, n° 1515.

Le samedi, le 9 octobre 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone

irrégulier complanté de caféiers d'une contenance de Un hectare, trente ares, connu sous le nom de Koclotsi-Todomé et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par propriété à la famille Djadou, et à l'Est par propriété à Franz Dagadou-Kpodo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théodore Dokoé, Commerçant, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé suivant réquisition du 24 juin 1948, n° 1514.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Roumieu BONNAFOUS.